

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/160 DU 07 JUILLET 2021 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS PROVINCIALES DE DEVELOPPEMENT FAMILIAL ET SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certains Articles de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/084 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Vu le Décret n° 100/117 du 14 décembre 2020 portant Organisation de l'Administration Provinciale ;

Revu le Décret n°100/325 du 17 décembre 2012 portant Création, Structure, Missions et Fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé, au sein du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, des structures décentralisées dénommées « Directions Provinciales de Développement Familial et Social », DPDFS en sigle.

Article 2 : La Direction Provinciale de Développement Familial et Social est l'interlocuteur officiel du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre dans la province. Elle représente le ministère auprès de l'administration et des partenaires locaux.

Article 3 : La Direction Provinciale de Développement Familial et Social exerce ses activités à travers les missions assignées au Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Elle collabore avec l'Inspection Générale ministérielle et toutes les Directions Générales du ministère.

Article 4 : En plus de la coordination et de la supervision des activités provinciales et communales, le Directeur Provincial est chargé de la mise en œuvre de toutes les missions de la DPDFS telles que décrites à l'article 5 du présent décret.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DES DIRECTIONS PROVINCIALES DE DEVELOPPEMENT FAMILIAL ET SOCIAL

Article 5 : Les missions des Directions Provinciales de Développement Familial et Social consistent notamment à :

- animer et coordonner toutes les actions du domaine de la solidarité nationale, de la protection sociale, des droits humains et du genre menées dans sa circonscription ;
- contribuer au suivi-évaluation des réalisations des partenaires sur terrain ;
- mobiliser et coordonner les partenaires œuvrant dans la province intervenant dans les domaines de compétence du ministère ;
- tenir régulièrement la base de données provinciales de tous les domaines d'intervention et les utiliser en tant que base de données de planification stratégique ;

- accueillir, écouter, traiter et orienter les demandeurs des services du ministère ;
- participer au niveau provincial à la préparation et à l'organisation des activités relatives à la célébration des journées nationales et internationales se rapportant aux différents axes des missions du ministère de tutelle ;
- contribuer dans la lutte contre l'analphabétisme des groupes vulnérables ;
- coordonner les activités des comités locaux ou des groupements dont les activités répondent aux objectifs du ministère ;
- contribuer à alimenter la production du rapport sur la situation des droits de la personne humaine ;
- exécuter toute autre tâche lui confiée par son autorité hiérarchique.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS PROVINCIALES DE DEVELOPPEMENT FAMILIAL ET SOCIAL

Article 6 : Les Directions Provinciales de Développement Familial et Social sont placées sous la coordination du Cabinet du Ministre.

Article 7 : Le personnel des Directions Provinciales de Développement Familial et Social comprend :

- un Directeur Provincial nommé par décret ;
- un conseiller technique chargé de la Solidarité Nationale et des Affaires Sociales ;
- un conseiller technique chargé des droits de la personne humaine et du genre.

Les conseillers techniques repris ci-dessus sont mis en place par une ordonnance ministérielle et travaillent sous la coordination du Directeur Provincial.

- un personnel d'appui : un Secrétaire Comptable, un veilleur, un chauffeur et un planton, tous sont régis par le Code du Travail ;
- au niveau communal, le personnel du DPDFS est composé de deux agents chargés respectivement de l'assistance sociale et du développement familial. Ils travaillent sous la coordination du Directeur Provincial.

L'agent chargé de l'assistance sociale devient responsable.





CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Une ordonnance du Ministre précise le cahier des charges de chacun du personnel de la Direction Provinciale de Développement Familial et Social et celui de la commune en dehors du Directeur.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10 : Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 07 juillet 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.



LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DES AFFAIRES SOCIALES, DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,



Honorable Imelde SABUSHIMIKE.